

## Arrêt

**n° 42 476 du 27 avril 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KEULEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante expose avoir introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée.

En date du 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 04/06/2008, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée. A l'appui de sa demande, elle a produit des contrats de prestations de services de travail intérimaire. Le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, interrogée par courrier du 08/05/2009 sur la durée de son activité salariée en Belgique et son droit à une éventuelle allocation de chômage, l'intéressée nous a transmis en décembre 2009 des fiches de paie qui confirment une activité professionnelle entre le 05/06/2008 et le 17/10/2008, soit seulement une peu plus de quatre mois, ainsi qu'une attestation du CPAS de Mons datée du 08/04/2009 précisant que la précitée bénéficie du revenu d'intégration social au taux cohabitant depuis le 16/03/2009.*

*Par ailleurs, d'après les informations transmises par la Direction du contrôle de l'ONSS en date du 12/10/2009, il apparaît effectivement que l'intéressée ne travaille plus depuis le 18/10/2008, soit plus de six mois.*

*La précitée ne respecte donc pas les conditions mises à son séjour en tant que travailleuse salariée et elle n'en conserve pas le statut.*

*Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame {L. L.} »*

## **2. Question préalable**

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse. Le Conseil rappelle néanmoins que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En l'occurrence, il s'avère que la question des dépens aurait dû être soulevé dans la requête de sorte qu'il ne peut être retenu dans le cadre d'un mémoire en réplique. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991). Elle expose que la décision attaquée ne donne pas les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et que la partie adverse n'a pas examiné la situation de la partie requérante dont le fils est né le 19 juillet 2009 et qui « *était enceinte à partir du mois d'octobre / novembre 2008, raison pour laquelle elle ne pouvait plus travailler sur avis médical* ». Elle soutient que la partie adverse était au courant de ces faits et « *qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, soit le principe de prudence. Elle réitère le fait qu'elle était enceinte à partir du mois d'octobre / novembre 2008, raison pour laquelle elle ne pouvait plus travailler.

## **4. Discussion**

Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la partie adverse a estimé que la requérante ne respecte donc pas les conditions mises à son séjour en tant que travailleuse salariée et elle n'en conserve pas le statut.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, la décision entreprise expose longuement les raisons factuelles qui lui servent de fondement et comporte une référence précise à l'article 42 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il ne peut donc être soutenu que la décision attaquée « *ne donne pas les considérations de droit et de fait [lui] servant de fondement* ».

De même, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les faits sur lesquels se fonde l'acte entrepris sont établis. Ainsi, le dossier administratif comprend bien des fiches de paie qui confirment une activité professionnelle entre le 5 juin 2008 et le 17 octobre 2008 [...] ainsi qu'une attestation du CPAS de Mons datée du 8 avril 2009 précisant que la précitée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 16 mars 2009.

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que

l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

La requérante expose qu'elle était enceinte et était de ce fait dans l'impossibilité de travailler, sur avis médical. Le Conseil constate que le dossier administratif ne comporte aucune pièce ou aucun élément ayant trait à cet état de grossesse. Il rappelle qu'il appartenait à la requérante d'informer la partie adverse de sa situation et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir pris en considération une situation dont elle n'avait pas connaissance.

Quant au fait que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qui concerne la « *protection subsidiaire* », le Conseil relève qu'à défaut d'explication plus précise sur ce point, il ne peut que considérer ce moyen non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA